

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20241105_Totalenergies_Petro_Exercice_POI_exploitant
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique comprend deux installations de stockages de liquides inflammables. Ces installations sont soumises aux références réglementaires suivantes : - l'arrêté préfectoral cadre du site en date du 7 avril 2008 ; - l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ; - l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exposition du personnel au flux thermique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien et disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Délai de mise en oeuvre des moyens fixes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre des moyens internes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1	Sans objet
2	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Délai de mise en oeuvre des moyens mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4	Sans objet
7	Réserves d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 15	Sans objet
8	Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1	Sans objet
9	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1	Sans objet
10	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'exercice du Plan d'Opérations Interne (POI) du 5 novembre 2024 montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui a permis de déployer efficacement les moyens de protection incendie.

Une demande de justificatif est à transmettre par l'exploitant dans un délai d'un mois sur le fonctionnement des installations de refroidissement du bac TK1257.

Dans le cadre de sa stratégie de réduction des rejets de PFAS, il est également attendu de la part de l'exploitant le positionnement des cubitainers contenant des émulseurs composés de PFAS dans des zones sur rétention afin de prévenir tout rejet vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

Le scénario retenu par l'exploitant dans le cadre de son exercice POI, Plan d'Opération Interne, annuel sur le site était un feu de liquides inflammables dans une cuvette de rétention. Le feu est supposé alimenté par des liquides inflammables issus d'une fuite sur le trou d'homme d'un bac de stockage.

L'exercice a notamment permis de constater :

- la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention, de secours aux personnes et le poste de commandement avancé (PCA) sur le terrain, à proximité du lieu du sinistre ;
- le gréement du poste de commandement exploitant (PCEx) avec les fonctions prévues dans le POI ;
- la communication claire et efficace entre les différentes structures de gestion de la crise en interne (PCI, PCA et PCEx).

Les actions mises en œuvre sur le terrain sont cohérentes avec les principes détaillés dans la fiche scénario 10 "feu de cuvette sans feu de bac" de la version du POI en date de 2021. En particulier :

- l'alimentation des couronnes d'arrosage des bacs menacés par les rayonnements ;
- la vérification de la fermeture de la vanne de coulage allant vers la bac fuyard ;
- l'estimation du débit de fuite ;
- le maintien du tapis de mousse après extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]

Constats :

Lors de l'exercice, l'exploitant a utilisé la plateforme Allo Industrie, comme prévu dans le POI, pour diffuser les informations concernant l'exercice au grand public. L'une des sociétés voisines a contacté TotalEnergies dès le déclenchement des sirènes, à 14h40.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le formulaire d'activation du POI en précisant la mention « EXERCICE ANNUEL PETROCHIMIE » à 15h09 par courriel pour un début d'évènement à 14h38, et le formulaire de fin d'alerte à 16h24. En parallèle, l'exploitant a également contacté l'astreinte de la DREAL par téléphone à 14h52.

Les autorités telles que le SDIS, la préfecture, la vigie du port, la mairie de Gonfreville L'Orcher ont été contactées par téléphone par l'exploitant entre 14h46 et 15h06.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Exposition du personnel au flux thermique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.

En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$. s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Le personnel en charge de la gestion des stockages de liquides inflammables est intervenu dans les zones d'effets thermiques, de 16 kW/m^2 , simulés lors de l'exercice de feu de cuvette . En effet,

les opérateurs sont venus fermer la vanne de sortie produit et la vanne de récupération des eaux en sortie de la cuvette de rétention. Ces opérateurs ne disposaient pas d'une tenue adaptée à leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, de modifier les modalités d'intervention afin que les vannes visant à isoler le bac TK1122B ainsi que sa cuvette de rétention puissent être fermées sans exposer le personnel au flux thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'exercice, il a été constaté qu'un flexible alimentant une aire de lavage était en permanence connecté à l'une des clarinettes d'alimentation en eau incendie. Cette clarinette est nécessaire dans le cadre de l'exercice. Une importante végétation était également présente au niveau de cette clarinette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier la disponibilité de la clarinette 121 en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Délai de mise en oeuvre des moyens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en

cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; [...]

Constats :

Lors de l'exercice, l'exploitant a mis en œuvre les couronnes de refroidissement en haut des bacs menacés par le rayonnement thermique issu du feu de cuvette à 14h48, soit environ 10 minutes après les premières alertes de détection de gaz dans la cuvette simulée en feu. Par convention d'exercice, les émulseurs n'ont pas été utilisés.

L'un des bacs, le bac TK1257 qui est situé dans les zones d'effet de flux radiatif de 3 kW/m², n'était pas protégé par les couronnes d'arrosage. Or, l'ordre avait été donné en salle de crise d'arroser également ce bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie le bon fonctionnement des installations de refroidissement du bac TK1257.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Délai de mise en oeuvre des moyens mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

[...]

-en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Le camion incendie nommé TGP est le moyen mobile utilisé par l'exploitant afin d'éteindre l'incendie de cuvette. Il a été constaté sur le terrain que la mise en œuvre efficace du TGP a été retardée d'une dizaine de minutes à cause d'une difficulté de mise en service de la pompe du camion. Ce retard dans le délai d'intervention n'a pas empêché la mise en œuvre des moyens mobiles dans les délais réglementaires.

Pour autant, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le personnel d'intervention dispose bien de la connaissance du fonctionnement des équipements du TGP et s'assure du bon fonctionnement de la pompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserves d'émulseurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 15**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Constats :

L'exploitant dispose actuellement, en plus des réserves d'émulseurs disponibles au poste central incendie (PCI), de réserves d'émulseurs réparties sur l'ensemble du site de l'usine pétrochimique. Or, ces réserves, constituées de cubitainers d'un mètre cube au maximum d'émulseurs, ne sont pas prises en compte dans la stratégie de défense incendie présente dans le POI de l'exploitant. Ces éléments sont en cours d'intégration dans la mise à jour du titre 15 concernant le stockage de liquides inflammables de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site. Au vu de la stratégie actuelle de défense incendie, il n'est pas attendu que les réserves d'émulseurs aient à couvrir l'ensemble du site.

De plus, ces émulseurs sont constitués de PFAS, des substances per- ou polyfluoroalkylées. Les émulseurs sont donc considérés comme étant la potentielle source de rejet de PFAS dans les rejets en eaux du site (des éléments complémentaires sont présents dans le rapport d'inspection de la visite du 29 août 2024). Afin de limiter au maximum le déversement de PFAS dans le milieu naturel, l'exploitant a indiqué dans sa stratégie de réduction des rejets de PFAS que l'ensemble des émulseurs présents sur le site allaient être remplacés courant 2025.

En parallèle du remplacement des émulseurs, si ces derniers ne peuvent pas être directement retirés du site dans le cadre de leur élimination, ils sont à positionner sur une zone de rétention visant à limiter tout rejet vers le milieu naturel. La vérification du déploiement de la stratégie de réduction des rejets actuels de PFAS sera contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection réalisée courant 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Réalisation des prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans en annexe 10) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;

- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 10) ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats :

Le scénario de l'exercice POI a intégré la présence de fumées importantes et visibles. Dans ce cadre, l'exploitant a déployé des moyens de prélèvement dans l'air constitués de canisters installés, après échanges avec l'échelon de reconnaissance du SDIS, aux limites de propriété du site.

Dans le cadre de la récupération des eaux et des terres polluées, l'exploitant a simulé le contact de deux prestataires en charge de la dépollution. Leurs capacités de pompage disponibles étaient supérieures aux quantités d'eau et de produits émises lors de la fuite de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme afin d'en vérifier la fiabilité. Parmi eux, des exercices portent notamment sur une simulation d'incident impliquant des zones gérées par des équipes de quart distinctes.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.

Constats :

Lors de son exercice, l'exploitant a déclenché une alerte de niveau 3 «Déclenchement du POI» conformément à la « grille synthèse évaluation des niveaux d'alerte » de son POI, alertant l'ensemble des unités de l'usine.

Par courriel en date du 13 novembre 2024, l'exploitant a fourni le compte-rendu de l'exercice POI contenant notamment les pistes d'amélioration, associées à un responsable d'action.

L'exploitant organise des exercices une fois par mois, selon un calendrier prédefini qu'il a transmis à l'inspection l'année précédente. Ces exercices portent sur la mise en œuvre des différents plans d'urgence : plan d'opération interne (POI), plan de surveillance et d'intervention (PSI) pour les canalisations, plan de mise à l'abri (PMA-AE). Un exercice sur le thème de la sûreté est également organisé une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

Lors de l'exercice, il a été constaté que la dernière version du POI du site de l'usine pétrochimique disponible était en date du 16 août 2021 et elle avait été remise le 14 décembre 2021 à l'inspection des installations classées. Le POI est à mettre à jour tous les trois ans par l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que le POI mis à jour était en cours de validation en interne. Par courriel en date du 25 novembre 2024, l'exploitant a fourni la mise à jour de son POI en date du 19 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite